Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le
ID : 041-244100806-20251222-DELIB2025_125-DE



*Blason commune*

# CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS

**Entre :**

**La Communauté de Communes Sologne des Rivières** (ci-après désignée « la CCSR »), représentée par son Président, Monsieur Alexandre AVRIL, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n° 2020-42 en date du 27 juillet 2020,

**Et :**

**La Commune de [XXXXXXXXX]** (ci-après désignée « La Commune »), représentée par son Maire, Monsieur/Madame [XXXXXX], habilité(e) par délibération du Conseil Municipal en date du [XXXXXXX],

**VU** le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes Sologne des rivières adopté par délibération du conseil communautaire du [XXXXXXXX],

**VU** la délibération n°XXXX modifiant le règlement d'attribution des Fonds de concours

**VU** la délibération de la Communauté de communes Sologne des rivières adoptée en conseil communautaire du [XXXXXXXX] et portant octroi à la commune de [XXXXXX] d'un fonds de concours pour [intitulé du projet objet du fonds de concours],

**VU** La délibération n° [XXXX]de la commune de [XXXXXXXX] adoptée en conseil municipal du [XXXXXXXX], approuvant le projet [intitulé du projet objet du fonds de concours]et sollicitant l'aide du fonds de concours.

**Il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'attribution d'un fonds de concours par la CCSR à la Commune de [XXXXXXX] pour la réalisation du projet d'investissement intitulé **"[Nom du Projet]"**. Ce fonds vise à soutenir financièrement les projets locaux conformément au règlement d'attribution des fonds de concours adopté par délibération du Conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le
ID : 041-244100806-20251222-DELIB2025_125-DE

## ARTICLE 2 - MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

- **Montant** : Le montant de la participation de la CCSR au projet de la commune est fixé à [montant en euros] €, représentant [pourcentage] % du reste à charge après déduction des autres subventions publiques obtenues.
- **Versement** : Le fonds de concours sera versé selon les modalités suivantes :
    - **Acompte** : Un acompte de 50% pourra être versé dès que la commune justifie de la réalisation d'au moins 50% des dépenses prévisionnelles et fournit les justificatifs nécessaires (*Ordre de Services ou attestation de commencement des travaux).*
    - **Solde** : Le solde sera versé à l'achèvement des travaux, sur présentation des factures acquittées et d'un bilan financier complet, ajusté au montant effectivement engagé pour le projet.
    - **Cas particulier des projets déjà réalisés** : Pour les projets dont les travaux sont achevés au moment de la demande, le versement s'effectue en une seule fois, après signature de la convention, sur présentation de l'ensemble des factures acquittées, du procès-verbal de réception des travaux et du bilan financier définitif.

## ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE BÉNÉFICIAIRE

La Commune s'engage à :

- Utiliser les fonds exclusivement pour le projet décrit dans la demande de fonds de concours, conformément aux dispositions du règlement d'attribution des fonds,
- Informer le public de la participation financière de la CCSR par le biais de panneaux de chantier, affiches, bulletins municipaux ou autres supports de communication,
- Transmettre à la CCSR tous les justificatifs nécessaires au suivi du projet, y compris les notifications de subvention des autres partenaires financiers et les documents comptables.

## ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION ET RÈGLES DE CADUCITÉ

- La présente convention est conclue pour une durée de [XX mois, ans] à compter de sa signature par les deux parties.
- Les travaux doivent être engagés dans un délai de [XX mois] suivant la signature de la convention. En l'absence de commencement des travaux dans ce délai et sans justification, la CCSR pourra annuler le fonds de concours.
- Pour les projets achevés, l'ensemble des justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours devront être transmis dans les [XX mois,] qui suivent la signature du contrat.

Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le
ID : 041-244100806-20251222-DELIB2025_125-DE

## ARTICLE 5 - MODALITÉS DE RÉAJUSTEMENT DU FONDS

- Si le coût final de l'opération est inférieur au coût estimé initialement, le fonds de concours sera ajusté proportionnellement aux dépenses effectivement engagées.
- Si le coût réel est supérieur à l'estimation de base, le montant du fonds de concours restera plafonné à la somme fixée dans la présente convention, et la commune devra prendre à sa charge le surplus.

## ARTICLE 6 - RÉSILIATION, AVENANTS ET LITIGES

- En cas de retard justifié dans le démarrage ou l'avancement des travaux, un avenant peut être conclu pour fixer de nouvelles modalités de versement. La commune devra en faire la demande par écrit à la CCSR.
- Tout manquement aux termes de la présente convention ou du règlement d'attribution des fonds pourra entraîner la résiliation de la convention, par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. La commune devra alors rembourser les sommes déjà perçues si les conditions ne sont plus respectées.
- En cas de litige et à défaut de solution amiable, les parties conviennent de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

## ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINALES

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé par les deux parties. Elle annule et remplace toute autre convention ou accord antérieur relatif à l'attribution du fonds de concours pour le projet concerné.

**Fait à [Lieu], le [Date]**

**Pour la Communauté de Communes Sologne des Rivières, Le Président,**

Alexandre AVRIL

**Pour la Commune de [XXXXXXXX], Le Maire,**

[XXXXXXXX]

Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le
ID : 041-244100806-20251222-DELIB2025_125-DE

# RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS

## Préambule :

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières (CCSR) instaure un fonds de concours pour soutenir financièrement ses communes membres dans la réalisation de leurs projets d'investissement. Ce dispositif vise à favoriser le développement local, l'attractivité du territoire, et à encourager des projets durables et innovants.

Cadre réglementaire et dispositions générales :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en son article L.5216-5 VI, prévoit qu'« *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

S'agissant des fonds de concours attribués en investissement, une deuxième limite est posée par les articles L.1111-9 et L.1111-10 du CGCT.

La règle de droit commun (L111-10 du CGCT) dispose que *« toute collectivité territoriale » ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement du projet (…) cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet ».*

En revanche, la quotité minimale atteint 30 % lorsqu'il s'agit de compétences à chef de file, telles que définies à l'article L.1111-9 du même code.

Pour les communes et EPCI, il s'agit de projets faisant l'objet de financements publics divers dans les domaines de la mobilité durable, de l'organisation des services publics de proximité, de l'aménagement de l'espace et du développement local.

L'article L.111-9-1 permet de déroger à cette participation minimale de 30% du maître d'ouvrage sans qu'elle soit inférieure à 20%, sous réserve de dérogation prévue par la loi. Les opérations d'investissement peuvent être également financées par des dons privés mais aussi par des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public. Ces financements d'origine privée ne sont pas retenus dans la quotité de participation minimum du maître d'ouvrage et s'intègrent au montant total des subventions.

Le Conseil Communautaire est libre d'appliquer dans le présent règlement des règles plus strictes que celles fixées par la loi.

Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le
ID : 041-244100806-20251222-DELIB2025_125-DE

~~**Il est rappelé que l'opération ne peut être commencée (signature devis, bons de commande et notification marchés) avant l'émission de l'accusé de réception de dossier complet, ne valant pas néanmoins accord de la subvention.**~~

Conformément aux articles L.5216-5 VI, L.1111-9 et L.1111-10 du CGCT, l'attribution de fonds de concours ne nécessite pas que les travaux soient préalablement engagés. La Communauté de communes peut ainsi soutenir des projets à tous les stades de leur réalisation, dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles et sous réserve de l'accord concordant des organes délibérants.

**En conséquence, les communes peuvent solliciter le fonds de concours à tout moment de leur projet, y compris après le commencement ou l'achèvement des travaux, sous réserve que la demande soit déposée dans un délai maximum de 18 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Les modalités prévues au sein du règlement pourront être modifiées par délibération du Conseil communautaire.

## ARTICLE 1 - OBJET DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours permet à la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières de participer au financement de projets d'investissement portés par ses communes membres, en cohérence avec les orientations stratégiques communautaires. Il s'agit d'un outil financier destiné à soutenir des projets structurants et d'intérêt local ou intercommunal.

Les fonds sont octroyés sur la base des principes de solidarité et de répartition équitable, en tenant compte de la capacité financière de chaque commune et de l'intérêt communautaire du projet.

Pour la période **2025-2026**, l'enveloppe annuelle allouée au Fonds de concours est portée à **600 000 €,** à raison de **300 000 €** annuels.

## ARTICLE 2 - PROJETS ÉLIGIBLES

Les projets soumis par les communes doivent répondre aux critères suivants pour être éligibles à une aide du fonds de concours :

### 2.1 Nature des Projets :

- *Équipements publics* : Création, extension, réhabilitation d'équipements sociaux, sportifs, culturels, ou de loisirs, de services aux familles accessibles au public ;
- *Aménagements publics* : Aménagements et valorisation des centres-bourgs, sécurisation des voiries, création de pistes cyclables, travaux d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap ;
- *Valorisation du patrimoine* : Rénovation d'éléments du patrimoine bâti, tels que des monuments historiques ou des bâtiments d'intérêt communal ;
- *Acquisition de biens immobiliers* : Acquisition pour le maintien ou la création de commerces de proximité dans les communes, y compris dans le cadre d'un portage avec l'Etablissement Public Foncier. **Les études de faisabilité, de programmation, de maîtrise d'œuvre sont éligibles si elles sont suivies de l'investissement et si elles ont fait l'objet d'une lettre d'intention préalable** ;

Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le
ID : 041-244100806-20251222-DELIB2025_125-DE

- *Réhabilitation ou rénovation thermique et énergétique* des équipements publics, des logements propriétés de la commune, ainsi que les bâtiments administratifs et techniques, visant à réduire la facture énergétique des communes et comprenant à minima un bouquet de travaux de deux natures. **Un audit énergétique préalable est obligatoire et devra être joint à la demande**.

  ➔ La priorité est donnée aux bâtiments communaux classés F et G et permettant au travers du projet de réhabilitation ou rénovation de gagner 2 classes énergétiques ou permettant pour les bâtiments tertiaires d'aller au-delà des normes en vigueur.

**2.2 Exclusions :**

- Acquisition de matériel pour assurer le fonctionnement des services municipaux ou pour l'équipement mobilier des établissements communaux ;
- Dépenses d'entretien et de fonctionnement régulier des bâtiments ou équipements ;
- Heures de main d'œuvre des travaux fait en régie ;
- Financement des locaux liés aux services obligatoires (mairie, cimetière) ;
- Acquisition de foncier non directement lié à un projet d'investissement ;
- Le remboursement du capital ou des intérêts d'un emprunt.

**Une même opération ne peut pas être financée plusieurs fois par le fonds de concours.**

## ARTICLE 3 - MONTANT ET MODALITÉS DE L'AIDE

Les fonds de concours sont attribués selon les modalités suivantes :

- *Taux d'Intervention* : Le fonds de concours peut couvrir jusqu'à **40%** du montant du reste à charge de la commune, après déduction des autres subventions publiques obtenues ;

- *Plafond de l'Aide* : Le montant maximal alloué par projet est fixé à **30 000 euros. Une bonification à hauteur de 20 000€ pourra être octroyée pour les projets de réhabilitation ou rénovation thermique et énergétique** ;

- *Montant Minimum :* Le montant des dépenses éligibles doit atteindre un minimum de 5 000 € HT pour être pris en considération ;

- *Taux maximum de financement public :* Le cumul des aides publiques et privées ne doit pas excéder 80% du coût total du projet, fonds de concours inclus.

## ARTICLE 4 - CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

Les projets soumis par les communes seront évalués en fonction des critères suivants :

Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le
ID : 041-244100806-20251222-DELIB2025_125-DE

- *Intérêt communautaire* : L'impact du projet sur le territoire communal et intercommunal sera un facteur clé d'évaluation ;

- *Innovation et Durabilité* : Les projets intégrant des solutions innovantes, notamment en matière de transition énergétique et de préservation de l'environnement, seront particulièrement valorisés ;

- *Viabilité financière et technique* : Le projet doit être réalisable dans les délais annoncés et disposer d'un plan de financement clair et équilibré.

## ARTICLE 5 - MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS

Les communes souhaitant solliciter le fonds de concours doivent soumettre un dossier complet à l'intention du Président de la communauté de communes comprenant :

- *Présentation du projet* : Description détaillée du projet, de ses objectifs, et des bénéfices attendus pour la commune et/ou le territoire intercommunal,

- *Plan de Financement* : Un plan financier prévisionnel précisant le montant total HT du projet, les autres subventions sollicitées et leurs montants, l'autofinancement de la commune et le montant du fonds de concours demandé ; l'indication de la perception ou non de recettes de location et le montant prévisionnel selon la nature du projet,

- ~~*Une attestation* déclarant que l'opération n'a pas fait l'objet d'un début d'exécution (notification des marchés aux entreprises, signatures de devis) et s'engageant à ne pas en commencer l'exécution avant la réception d'un courrier de la Communauté de communes attestant du caractère complet du dossier,~~

- Une attestation indiquant l'état d'avancement du projet au moment de la demande (projet non commencé, en cours de réalisation, ou achevé) et, le cas échéant, la date de commencement des travaux ou d'achèvement. Pour les projets achevés, joindre le procès-verbal de réception des travaux ou l'attestation d'achèvement,

- *Délibération Municipale* : Copie de la délibération du conseil municipal approuvant le projet et sollicitant l'aide du fonds de concours,

- *Calendrier de Réalisation* : Indication des délais prévisionnels pour la réalisation du projet ou, pour les projets achevés, le calendrier effectif de réalisation.

## ARTICLE 6 - MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

- *Instruction* **:** La Communauté de Communes accuse réception des dossiers et vérifie leur complétude. L'instruction technique est assurée par le service Développement économique en lien avec la Direction Générale ;

Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le
ID : 041-244100806-20251222-DELIB2025_125-DE

- *Commission d'attribution* **:** bureau communautaire qui formulera un avis et proposera les projets au conseil communautaire pour validation ;

- *Attribution* : Les fonds de concours sont attribués après validation du conseil communautaire. Une convention est signée entre la communauté de communes et la commune bénéficiaire.

**Les attributions du fonds de concours font l'objet d'une convention entre les parties.**

## ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS

Le versement des fonds de concours s'effectue en plusieurs étapes :

- *Acompte* : Un acompte de 50% peut être versé dès que la commune justifie de la réalisation d'au moins 50% des dépenses prévisionnelles et fournit les justificatifs nécessaires *(Ordre de Services ou attestation de commencement des travaux.*
- *Solde* : Le solde est versé à l'achèvement des travaux, sur présentation des factures acquittées et d'un bilan financier complet.

Le solde du fond de concours est versé après la réception et l'instruction par les services des pièces constituant la demande de solde et après l'ajustement, si besoin du montant définitif afin de respecter les critères fixés à l'article 3 du présent règlement, les articles L.1111-9, L.1111-10 et L.5216-5 VI du CGCT.

**Cas particulier des projets déjà réalisés** : Pour les projets dont les travaux sont achevés au moment de la demande, le versement s'effectue en une seule fois, après délibération d'attribution du Conseil communautaire et signature de la convention, sur présentation de l'ensemble des factures acquittées, du procès-verbal de réception des travaux ou du bilan financier définitif.

**Les fonds doivent être utilisés exclusivement pour le projet approuvé. Si le coût final est inférieur au prévisionnel, le montant de l'aide est recalculé proportionnellement au reste à charge réel.**

## ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DES COMMUNES BENEFICIAIRES

Les communes bénéficiaires s'engagent à :

- *Utilisation des Fonds* : Utiliser les fonds exclusivement pour le projet ayant fait l'objet de la demande et respecter les délais de réalisation annoncés ;

- *Réalisation des travaux* : Pour les projets non encore commencés ou en cours Finaliser les travaux dans un délai de **4 ans** à compter de la notification d'attribution des fonds ;

- *Transparence* : Fournir à la Communauté de Communes tous les documents nécessaires au suivi du projet, et permettre les contrôles éventuels de conformité ;

Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le
ID : 041-244100806-20251222-DELIB2025_125-DE

- *Communication* : Mentionner de manière visible la participation financière de la Communauté de Communes sur tous les supports de communication liés au projet (panneaux de chantier, brochures, etc.) ;

- *Justification des dépenses* : Transmettre régulièrement les justificatifs des dépenses engagées et permettre les contrôles par la Communauté de Communes.

## ARTICLE 9 - RÈGLES DE CADUCITÉ ET DE RESTITUTION

Pour les projets non encore commencés au moment de l'attribution : si les travaux ne sont pas engagés dans un délai de **2 ans** suivant l'attribution des fonds, ou si le projet n'est pas mené à bien dans les **4 ans**, la commune devra restituer les sommes non utilisées. La Communauté de Communes se réserve également le droit de demander le remboursement des fonds en cas de non-respect des engagements pris.

## ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil communautaire. Les modalités de mise en œuvre et de suivi des fonds de concours seront réévaluées annuellement en fonction des priorités de la Communauté de Communes.

Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le
ID : 041-244100806-20251222-DELIB2025_125-DE

# FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS

*Dans le cadre du dispositif instauré par la Communauté de communes Sologne des rivières en soutien des programmes d'investissements des communes membres pour la période 2025-2026.*

---

## DEMANDEUR

Nom de la commune : _____

Adresse : _____

_____

Représentant légal habilité : _____

Contact référent au sein de la commune : _____

Téléphone : _____ Mail : _____

## INTITULE DU PROJET D'INVESTISSEMENT

_____

_____

Descriptif du projet :

_____

_____

_____

_____

_____

_____

Etat d'avancement du projet au moment de la demande :

☐ Projet non commencé

☐ Projet en cours de réalisation (Date de commencement : _____)

☐ Projet achevé (Date d'achèvement : _____)

Échéancier – Date prévisionnelle de début de l'opération (si non commencée)

_____

_____

Le projet concerne la rénovation énergétique ou thermique de bâtiments : ☐ Oui ☐ Non

Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le
ID : 041-244100806-20251222-DELIB2025_125-DE

## PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

| *Dépenses* | | *Recettes* | |
|---|---|---|---|
| **Intitulé des dépenses** | **Montant HT** | **Intitulé** | **Montant HT** |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | Fonds de concours communautaire sollicité | |
| | | | |
| | | Autofinancement commune | |
| **Total HT** | | **Total HT** | |

Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le
ID : 041-244100806-20251222-DELIB2025_125-DE

## ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

J'atteste sur l'honneur :

- L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,
- De respecter la(les) délibération(s) n°2025-19 du 17/03/2025 relative(s) à l'instauration du fonds de concours et le règlement pour l'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes Sologne des rivières,
- Avoir informé la Communauté de communes de l'état d'avancement du projet (non commencé / en cours / achevé) et, le cas échéant, de la date de commencement ou d'achèvement des travaux.

Fait à _____ le _____

---

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

☐ Note de présentation détaillée du projet

☐ Délibération du Conseil municipal approuvant le projet, son financement et sollicitant l'octroi d'un fonds de concours communautaire

☐ Le présent formulaire dument complété

☐ Le calendrier de réalisation (ou calendrier effectif pour les projets achevés)

☐ L'audit énergétique préalable dans le cadre d'un projet de rénovation thermique ou énergétique

Les demandes sont à transmettre par mail à deveco@ccsr.fr ou par courrier à :

**Monsieur le Président de la Communauté de communes Sologne des rivières**
**6, rue des écoles**
**41300 SALBRIS**